Le soussigné

Monsieur HEMMICHE Medjad
Né le 01/10/1966 à Versailles (78)

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle

AB VITRIER
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros
Siège social : 11 Rue Rodier – 75 009 PARIS
RCS en cours d'immatriculation

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE

Article 1 - FORME

La société est constituée sous forme de société par actions simplifiée unipersonnelle sans appel public à l'épargne régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans les Départements,
Territoires d'Outre-mer, et à l'Etranger, l'exercice des activités suivantes :

- vitrier, serrurerie, menuiserie

Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières, tant en France qu'à l'étranger pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **AB VITRIER**
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 RUE RODIER – 75 009 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2026.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société il a été procédé aux apports en numéraire suivants :

Monsieur HEMMICHE Medjad	1 000 €
Montant des apports en numéraire	1 000 €

Ces apports ont été libérés à hauteur de 1 000 euros, soit la totalité du capital social, somme qui a été déposée dès avant ce jour sur un compte ouvert auprès de d'une banque, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, répartit entre les actionnaires.

Il peut être émis des actions de préférence dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart du montant nominal des actions souscrites lors d'augmentation de capital et ce conformément à la Loi.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président.

Article 11 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 12 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

I - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel « nominatif pur » ou « nominatif administré » au nom du titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

La cession des actions est libre.

II – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

III - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les réunions des associés sauf dans celles destinées à la modification des statuts ou il appartient au nu-propriétaire. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux réunions des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute réunion qui se tiendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

V - Les actions peuvent faire l'objet d'un contrat de location ou de crédit-bail dans les conditions de la Loi 2005-882 du 2 août 2005 et de ses décrets d'application.

TITRE III

DIRECTION – DECISIONS COLLECTIVES

COMMISSAIRES AUX COMPTES - LIQUIDATION

Article 13 - DIRECTION

1 - La société est dirigée par un Président.

2 - Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 15.

3 - La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

4 - Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Article 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué, le cas échéant par un ou plusieurs commissaires aux comptes indépendants, en application de la loi n°208-776 du 04 août 2008 sur la modernisation de l'économie (LME) et des décrets afférents.

La collectivité des associés désigne pour la durée , dans les conditions et avec la mission fixée par la réglementation en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou

plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à les remplacer, en cas de refus, d'empêchement, de démission, ou de décès, et qui sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES

1 – Droit d'information : avant toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, il doit être tenu à la disposition des associés, au lieu du siège social, les documents suivants :

- texte des résolutions proposées,
- rapport du Président,
- le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes.

2 – Consultation écrite : le Président adresse par lettre recommandée avec avis de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L' associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant aprouvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est stoppée si un associé demande à la société, dans le délai de 7 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une réunion des associés.

3 – Réunions : les réunions (ou assemblées) d' associés sont convoquées par le Président par lettre recommandée AR aux associés 7 jours au moins avant la date fixée pour la réunion . Les lettres de convocation précisent la date, le lieu et l'heure de la réunion ainsi que son ordre du jour.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La tenue d'une réunion de la collectivité des associés est obligatoire pour les opérations suivantes :

- modification du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution,

- toute consultation nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes,
- décision de nomination du ou des organes dirigeants et des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat.

Aucune condition de quorum n'est requise pour la tenue des réunions d' associés.

Les réunions des associés sont présidées par le Président qui est habilité à certifier conforme les procès-verbaux et peut déléguer ce pouvoir.

Les décisions collectives font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président.

4 – Actes : les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement des associés exprimés dans un acte.

5 – Vote : chaque associé dispose d'un nombre de voix égale au nombre d'actions détenus dans la société au jour de la décision.

6 – Majorité : toutes les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix ou à l'unanimité lorsque celle-ci est requise par la loi.

7 – Registre des procès-verbaux : Les procès-verbaux des décisions des associés sont tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement « certifiés conformes » par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectué par un seul liquidateur.

8 – Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés conformément à l'article L. 227-1 al. 2 du Code de Commerce.

9 – Prérogatives du comité d'entreprise lors des décisions collectives :

10 – Prégorative du comité d'entreprise : conseil doté de la personnalité civile composé d'un représentant, et de membres du personnel élus. La

convention collective fixe le seuil d'obligation de mise en place d'un comité d'entreprise à 10 salariés.

En assemblée d'associés :

Le comité d'entreprise est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui sera adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président quinze jours avant l'envoi des lettres de convocation des associés à l'assemblée.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés.

Cette demande est adressée par le comité d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la société et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

Le Président de la société devra accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Le comité d'entreprise peut exercer lors des assemblées générales toutes les prérogatives qui lui sont permises par les dispositions du Code du travail.

Lors de la consultation des associés par un autre moyen:

Le comité d'entreprise est informé de la date et des modalités de la consultation par un avis qui lui sera adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président quinze jours avant la consultation des associés.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la consultation.

Cette demande est adressée, cinq jours avant l'envoi aux associés de la consultation, au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un procédé de télécommunication

et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

Le Président de la société devra accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Acte sous seing-privé

Lors de la prise de décisions par acte sous-seing privé, il ne sera pas possible pour le comité d'entreprise de solliciter l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour.

Article 16 - COMPTES SOCIAUX

1 - A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion. Le cas échéant, le Président établit et publie les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, une réunion collective des associés approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cette réunion.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

2 - Le contrôle des comptes est effectué par le ou les commissaires aux comptes conformément à la loi.

3 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

4 - Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la collectivité des associés.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par la collectivité des associés, pour les acomptes sur dividendes.

Article 17 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

2 - Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 19 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier Président est :

Monsieur HEMMICHE Medjad
Né le 01/10/1966 à Versailles
Demeurant 176 Grand Rue – 92 310 SEVRES

soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au

porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés donnent mandat exprès à **Monsieur HEMMICHE Medjad** de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- Règlement des frais de constitution, d'immatriculation et d'enregistrement,
- Signature d'une promesse synallagmatique de cession de fonds de commerce,
- Actes courants de gestion.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont l'associé unique déclare avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 21 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait en cinq originaux,
Le 12 Juine 2025

Monsieur HEMMICHE Medjad

Hemmiche